

Conditions Générales de Location d'un navire sans permis Smartliner 18

Article 1 : APPLICATION DES CONDITIONS

Le loueur est défini ci-dessous comme étant la Société Tropical van, sous le nom, Tropical boat, dont le siège social se trouve à l'adresse suivante: Lieu dit Goulette 97117 Port Louis Guadeloupe

Société inscrite au RCS de Pointe à pitre 888 120 524

Et le locataire est défini ci-dessous comme étant la société ou la personne signataire et acceptant les présentes conditions générales de location.

Le locataire reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites ci-après, c'est-à-dire avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle. Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV avant d'avoir passé commande.

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par la société Tropical van, les modifications étant alors applicables à toutes commandes postérieures.

Date de modification : 14-09-2024

Article 2 : TARIFICATION ET DUREE DE LA LOCATION

Le montant de la location reste acquis au loueur, que le locataire ait fait ou non usage du bateau pendant la période de location quel que soit le motif de cette vacance.

Les départs, se font, au port de Port Louis à 8h30 pour les locations à la journée, 8h30 ou 12h45 pour les locations à la demi-journée et à 17h00 pour les locations couché de soleil. Il est recommandé de se présenter 20 minutes avant les heures indiquées. Les retours se font au port de Port Louis jusqu'à 16h30 Maximum pour les locations à la journée, 12h15 et 16h30 pour les locations à la demi-journée et avant l'obscurité total pour les locations couché de soleil. Toutes autres horaires de départ ou retour devra faire l'objet d'un accord préalable par tropical boat et pourra entraîner des frais supplémentaires.

Article 3 : RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Si, suite à une avarie survenue pendant la location précédente ou à un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau désigné, il a pleine faculté d'annuler la réservation. S'il ne peut reprogrammer une location dans les 48 heures après la date prévue de départ, les sommes versées sont restituées sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts. Dans le cas où la caution n'est pas versée le jour de la location, le loueur peut refuser de louer le bateau au locataire. Les sommes versées par le locataire restent acquises par tropical boat.

Tout retard de plus de 15 minutes ou non présentation le jour de la location à l'heure prévu, La constatation d'un état d'ébriété ou d'emprise sous stupéfiants du chef de bord ou des passagers, entrainera l'annulation de la réservation, l'acompte versé à la réservation sera intégralement conservé sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

Article 4 : RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE

Avant la prise en charge du bateau :

Si le locataire renonce à la location et annule sa réservation, la perception de frais d'annulation par le loueur se fera dans les conditions suivantes:

- Le client peut se voir rembourser son acompte ou le montant total de la commande de réservation s'il annule plus de 3 jours pleins (72 heures) avant le jour de sa date de réservation, et si la réservation a été effectuée moins de 7 jours avant la date de sa demande d'annulation
- Si l'annulation intervient moins de 3 jours avant le début de la location, le ou les acomptes/paiements versés seront acquis au loueur.

NB : La météo ne peut pas être un motif d'annulation valable en dessous de vents de Force 5 sur l'échelle de Beaufort (17 nœuds ou 29 km/h) (le bulletin météo <https://météofrance.op.fr/marine/quadeloupe/port-louis> faisant foi).

La demande d'annulation doit être transmise à tropical boat par Mail à l'adresse tropicalboat.971@gmail.com, ou via le formulaire de contact de son site www.tropical-boat-quadeloupe.com.

Au moment de la prise en charge du bateau :

Si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque des éléments essentiels de sécurité, et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques supérieures ou égales, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées, sans pouvoir prétendre à des dommages et intérêts.

Article 5 : PRISE EN CHARGE DU BATEAU

Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau dans un parfait état de fonctionnement d'ordre et de propreté.

Un inventaire signé par le locataire et le loueur vaut reconnaissance du matériel mis à disposition. Le locataire doit dès la prise en mains du bateau contrôler cet inventaire pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement. En cas de non signature de l'inventaire, si aucunes remarques ou réserves ne sont faites préalablement à son départ en location, le locataire reconnaît expressément accepter l'inventaire établi par le loueur.

Si l'état du bateau lors de sa re-délivrance est satisfaisant et conforme à l'inventaire signé au départ, le dépôt de garantie est rendu au locataire, au plus tard un mois après la date de remise du bateau.

Article 6 : RETARD DE PRISE EN CHARGE, IMPOSSIBILITÉ DE PRISE EN CHARGE PAR LE LOCATAIRE

Tout retard de plus de 15 minutes, donnera lieu à une annulation de fait de la réservation et de la location, et le bateau sera immédiatement remis en location. Les éventuels frais de réservation versés par le locataire (acompte) seront alors conservés par tropical Boat.

Si le locataire est dans l'impossibilité de présenter au loueur les documents nécessaires, pièce d'identité, carte bancaire pour le dépôt de garantie, au moment de la signature du contrat de location et à l'heure prévue, la réservation et la location seront annulées de fait, et le bateau sera immédiatement remis en location. Les éventuels frais de réservation versés par le locataire (acompte) seront alors conservés par tropical Boat.

Article 7 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

L'alcool et les stupéfiants sont interdits à bord des bateaux.

Le locataire certifie que le chef de bord est âgé d'au minimum 23 ans et dispose des connaissances nécessaires pour accomplir la navigation envisagée.

Le locataire/chef de bord s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation.

Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type et l'armement du bateau désigné à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre manifestation (boat party interdit).

Le locataire/chef de bord a interdiction formelle de laisser le bateau en mouillage forain ou sans surveillance et sans personne à bord apte à manœuvrer celui-ci. En cas de sinistre dans de telles circonstances, la responsabilité du locataire serait irrévocablement engagée.

Le locataire/chef de bord ne doit pas se servir du bateau pour être reloué, pour donner des cours de conduite ou encore pousser ou tirer une autre embarcation.

Le locataire/chef de bord ne doit pas se servir du bateau pour des courses, rallyes, compétitions ou essais, quel que soit le lieu.

Le locataire/chef de bord s'engage à respecter strictement les tracés de navigation basique du GPS (moins de 2 milles d'un abri) conformément à l'équipement de sécurité des bateaux, et limitée par le loueur.

Le locataire/chef de bord ne doit pas s'engager avec le navire dans d'autres ports que celui de Port Louis, sauf cas de force majeure, ou autorisation expresse de Tropical Boat. Le dépôt et l'embarquement de passagers ainsi que le ravitaillement doivent se faire au Port de Port Louis, au quai de Tropical Boat.

Le locataire/Chef de bord doit assurer au mieux son rôle de « Chef de Bord » en prenant les décisions de sécurité qui s'imposent, notamment vis-à-vis du port des gilets de sauvetage, de l'utilisation des accessoires de sécurité, et de l'adaptation aux risques météorologiques susceptibles de survenir pendant sa location.

Le locataire/chef de bord s'engage à utiliser le bateau « en bon père de famille », par une navigation raisonnable, maîtrisée, non dangereuse pour le bateau et ses occupants.

Le locataire/chef de bord décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre du fait d'un manquement à ces interdictions, et répond seul vis-à-vis des services maritimes ou des douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef même en cas de faute involontaire de sa part.

En cas de saisie du bateau loué, le locataire est tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai d'un mois.

Tropical Boat se réserve la possibilité de poursuivre les locataires et chefs de bord contrevenant aux règles ci-dessus, en dédommagement du préjudice subi par la société

Article 8 : LISTE D'ÉQUIPAGE

Le locataire/chef de bord s'engage, au plus tard lors de la prise en charge du bateau, à communiquer la liste d'équipage au loueur, qui rappelle que seul le locataire chef de bord est responsable de son équipage, qu'il doit respecter les mesures de prudence et de sécurité et entreprendre une navigation correspondant à la qualification et au nombre de ses équipiers.

Le locataire chef de bord s'engage à utiliser le bateau en bon père de famille, et notamment, sans être sous l'influence éthylique ou narcotique ou de toute substance susceptible d'affecter le pilotage du bateau, en se conformant à la réglementation en vigueur et notamment aux règlements des Affaires Maritimes, de la Douane et de la Police.

Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraissent pas présenter les compétences suffisantes ou présentant un comportement à risque pour la navigation. Dans cette éventualité, le locataire devra voir son contrat résilié et les sommes versées restituées, à l'exception d'une somme égale à 50% du montant de la location prévue, correspondant au montant des frais de dossier et de réservation.

Article 9 : CONTRAT DE LOCATION-AFFRÈTEMENT ET ASSURANCES

Le loueur déclare :

– Avoir souscrit une police d'assurance spéciale pour la location comportant les garanties suivantes : Dommage, vols et pertes matériels résultant directement d'un accident, responsabilité civile, défense et recours, frais de retirement. Individuelle accident.

Attention : Les chocs occasionnés sur le bas du moteur (hélices et embases) ne sont pas couverts par l'assurance et seront supportés par un prélèvement sur le dépôt de garantie du locataire.

– Que cette police d'assurance ne garantit pas les pertes concernant les biens personnels du locataire. Des assurances individuelles peuvent être contractées par le locataire, à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir ces risques. (Le loueur ne peut en aucune façon être tenu responsable des biens qui auraient été oubliés dans les bateaux à l'issue de la location)

– Le montant du dépôt de garantie est fixé par le loueur, selon la catégorie de bateau, et indiqué dans ses documents commerciaux, son site internet, et sur son contrat de location.

– En cas de sinistre supérieur au montant du dépôt de garantie nécessitant une déclaration aux assurances, le loueur sera dans l'obligation de conserver l'intégralité du dépôt de garantie, et pourra exiger du locataire le règlement de la franchise supérieur au dépôt de garantie, car les compagnies d'assurance des bateaux réclament une franchise supérieure ou égale au dépôt de garantie du contrat de location.

– Le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence de cette franchise, et donc pour les sinistres inférieurs, il devra procéder au versement des sommes nécessaires au remplacement et réparations permettant la remise en location du bateau dans les meilleurs délais.

En cas de sinistre relevant de sa responsabilité et nécessitant une déclaration aux assurances :

– A établir et signer en présence du loueur un constat du sinistre, détaillant les casses, pertes et pannes dues au sinistre.

A rédiger et signer en présence du loueur une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances de l'accident.

A rédiger et signer en présence du loueur une déclaration sur l'honneur de ses compétences en navigation de plaisance.

Article 10 : DEPOT DE GARANTIE

La prise en charge du bateau par le locataire chef de bord à lieu après le dépôt de garantie, l'inventaire, la vérification des équipements de sécurité, la vérification de l'aspect de la coque et du bas moteur par le locataire chef de bord, qui donnent lieu à la signature du contrat de location.

Le montant du dépôt de garantie s'élève à 600€. Il est destiné à couvrir le préjudice subi par le loueur du fait de dommage ou de vol du bateau et des ses éléments matériels embarqués (électronique, accessoires et autres options embarqués). Son montant est indiqué dans les documents commerciaux de tropical boat, son contrat de location, et sur son site internet.

A concurrence du montant ce dépôt de garantie, et par signature du contrat, le locataire s'engage à payer sans délai et à la demande du loueur, les réparations des dégâts qu'il aurait occasionné lui-même au bateau et/ou aux éléments matériels embarqués, et qui seraient constatés à sa restitution.

L'évaluation de ce montant se fera par tropical boat, assisté par des professionnels compétents du secteur.

Après évaluation du montant global des travaux (pièces, mains d'œuvre, frais de manutention et de gardiennage) par les professionnels compétents, le locataire pourra obtenir la restitution de son dépôt de garantie par le paiement immédiat du devis des travaux à tropical boat. Son dépôt de garantie sera rendu et non prélevé.

Le dépôt de garantie doit être fait par CB ou chèque.

En cas de dépôt de garantie par chèques, le titulaire de celui-ci doit impérativement être le titulaire du contrat de location.

En cas de non versement de la caution par CB ou chèque, le bateau ne pourra pas être loué par le locataire.

Le dépôt de garantie par CB, est assuré par Swikly, garantissant un dépôt sans débit* ni blocage des fonds sur vos comptes bancaire. De plus le loueur ne peut prélever sur le dépôt de garantie que sur présentation de facture de remise en état ou règlement de franchise. Le recours au service Swikly impose des frais de 15€ par dépôt de garantie à la charge du locataire.

*Si retour sans dégradation ou ne nécessitant pas de frais de remise en état.

Article 11 : PERTES ET AVARIES EN COURS DE LOCATION

Si une petite réparation n'entravant pas la marche du bateau, le locataire peut continuer à utiliser le bateau jusqu'à la fin de sa location.

En cas de pertes ou d'avaries graves ou d'incident motivant l'intervention de l'assurance, le locataire doit en aviser d'urgence LE LOUEUR. En attendant les instructions, il doit faire rédiger un constat par un commissaire d'avaries en vue du remboursement par les compagnies d'assurance. Si le locataire n'accomplit pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires indispensables, il peut être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

Article 12 : MOUILLAGE DU BATEAU

Le chef de bord s'engage à mouiller à un minimum de 30 mètres de distance du rivage, au large des éventuels bancs de sable, tête de roche ou toutes zones pouvant endommager le bateau (coque et moteur). Il doit également jeter l'ancre en prenant soin d'être à 30 mètres minimum de tout enrochement et tout autre navire également au mouillage. Il est interdit de mouiller si des vagues de plus de 50 cm sont apparentes en bord de zones (plages, îles, Côtes), et il faut quitter le mouillage immédiatement si des vagues de plus de 50 cm apparaissent. Tropical boat se réserve la possibilité de poursuivre le locataire et/ou le chef de bord contrevenant en cas de dommages sur le bateau, en réparation du préjudice occasionné pour sa réparation et le temps passé par tropical boat pour ce fait.

Article 13 : PRATIQUE DES ENGIN TRACTÉS, DU WAKEBOARD, ET DE LA DECENTE A L'EAU PAR LE CHEF DE BORD ET SES PASSAGERS

La pratique des engins tractés (bouée tractée) et des sports nautiques (wake board) est interdite. Le chef de bord, le locataire, et leurs passagers, s'engage à respecter cette consigne. Toute mise à l'eau d'un passager ou du chef de bord doit se faire ; moteur éteint. Le loueur chef de bord, propres assureurs dans le cadre de cette pratique, notamment pour les dommages corporels, et ne sauraient en aucun cas engager de procédure envers tropical boat et leurs assureurs respectifs, en cas d'accident.

Article 14 : RESTITUTION DU BATEAU

Le locataire chef de bord est tenu de re-délivrer le bateau et son équipement, au port et ponton de retour désigné, en bon état de fonctionnement et d'entretien, dans les délais convenus au contrat de location. Dès son retour, le locataire doit signaler sa présence au loueur et prendre rendez-vous aux fins d'inventaire et inspection du bateau, celui-ci étant au préalable nettoyé et vidé de tous ses bagages. Le temps de nettoyage et d'inventaire fait partie intégrante de la période de location prévue au contrat. Si le locataire craint de ne pouvoir rentrer à l'heure fixée, il doit avertir le loueur.

Chaque heure de retard, donne droit au loueur à une indemnité de 60€ par heure entamée, et ce sauf force majeure dûment justifiée. Une mauvaise météo ne saurait être invoquée comme motif valable. Sont également à la charge du locataire les éventuels frais de déplacement du locataire suivant ainsi que les

frais du loueur en recherche, déplacements, téléphone, etc... En outre, en cas de force majeure empêchant le retour aux dates et heures convenues, le locataire doit contacter le loueur et s'entendre avec lui.

Est également considéré comme constitutive d'un retard, la re-délivrance d'un bateau dans un port autre que celui prévu initialement ou dans un état nécessitant une immobilisation du bateau, et pénalisant en conséquence la location ultérieure.

Si, pour une raison quelconque, le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, il devra le faire convoier à ses frais et risques et en assurer le gardiennage, après avoir averti le loueur. La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au loueur aux conditions prévues ci-dessus.

Le locataire est tenu de restituer en bon état de marche et de fonctionnement le bateau, le moteur, son équipement et son armement. Si le bateau n'est pas rendu propre, des frais de nettoyage et d'un montant de 60€ ttc sont à la charge du locataire. L'inventaire de retour est établi contradictoirement à celui du départ.

Si l'état du bateau lors de sa re-délivrance est satisfaisant et conforme à l'inventaire signé au départ, le dépôt de garantie est rendu au locataire, au plus tard un mois après la date de remise du bateau.

Si une détérioration ou perte, tant du bateau que d'un accessoire quelconque figurant à l'inventaire est constatée, le locataire est tenu de payer la réparation ou le remplacement par l'identique. A cet effet, un prélèvement sur le dépôt de garantie pourra être opéré.

Attention : tous chocs occasionnés sur l'hélice entraînent le changement de celle-ci au frais du locataire.

Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurances, un montant équivalent à la franchise vous sera facturé. La majorité des contrats d'assurance souscrits prévoient que cette franchise ne pourra jamais être inférieure au montant du dépôt de garantie prévu par le loueur.

La déclaration à la compagnie d'assurance du bateau devra inclure deux documents rédigés, attestés et signés par le locataire :

- la déclaration des circonstances de l'accident, avarie, ou perte
- l'attestation sur l'honneur des compétences de navigation du locataire

En cas d'abandon du bateau dans un autre lieu que celui fixé, les frais de retour du bateau et des passagers sont à la charge du locataire.

Article 15 : RÉSERVES

La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits, sous peine de poursuites, tous frais étant alors à la charge du locataire. L'utilisation en course ou en régate ne peut être effectuée qu'en accord avec LE LOUEUR, avec un supplément au tarif, franchise et caution doublées.

Article 16 : LITIGES

Tous frais quelconques de procédure consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire responsable, sauf décision contraire du tribunal;

Pour toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat, l'attribution de juridiction est faite au tribunal de basse terre.

Article 17 : CAS DE FORCE MAJEURE

La Société se dégage de toute responsabilité pour tout manquement quelconque à ses obligations contractuelles dans les cas de force majeure ou fortuits, y compris et à titre non limitatif, guerre, catastrophes, incendies, grève interne ou externe, défaillance ou pannes internes ou externes, et d'une manière générale tout événement ne permettant pas la bonne exécution des commandes.